



Arrêt

**n° 248 601 du 2 février 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. SOLHEID
Rue du Palais 60
4800 VERVIERS**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge le 7 février 2012.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°117 896 du 30 janvier 2014 (affaire X).

1.3. Le 11 novembre 2014, il a introduit une seconde demande de protection internationale, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 novembre 2014.

1.4. Le 15 février 2015, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.5. Le 3 mars 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Le 14 février 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque en son chef sa le fait d'avoir poursuivi sa scolarité en Belgique depuis 2012, sa formation CEFA, la longueur de son séjour, son intégration et ses attaches sociales en Belgique au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir CE., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir CE., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé perse comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE arrêt n° 156 687 du 19.11.2015). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Le requérant n'a pas obtempéré au dernier ordre de quitter le territoire lui notifié le 15.12.2014. »

1.6. Le 23 juin 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 février 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours a été introduit à l'encontre du seul ordre de quitter le territoire et est enrôlé sous le numéro 210 111.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un « *Premier moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 1 à 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « circonstances exceptionnelles », et fait valoir que « *le requérant est arrivé sur le territoire belge en février 2012. Depuis lors, M. [F.] n'a jamais quitté la Belgique. Il est dès lors présent sur notre territoire depuis plus de 5 ans. Le requérant se trouve dans une situation qui rend particulièrement difficile tout retour en Guinée. En effet, lors de son arrivée en Belgique, le requérant était mineur. Depuis lors, il a rompu tout lien avec la Guinée de sorte que cela rend particulièrement difficile tout retour dans son pays d'origine. Dès son arrivée sur le territoire belge, le requérant a fait des efforts considérables pour s'intégrer et a développé des attaches sociables durables. Comme souligné dans la demande de régularisation 9bis introduite, le requérant s'est pleinement investi dans la vie sociale et active en suivant des formations. Depuis 2013, M. [F.] est inscrit au Centre d'Education et de Formation Permanente (CEFA) de l'Institut Sainte-Claire à Verviers. Dans ce cadre, il a signé différentes conventions d'insertion professionnelle et depuis le 15.09.2015, il est sous contrat d'apprentissage auprès de la SPRL [C.]. Fin juin 2017, le requérant doit passer sa qualification en vue d'obtenir la qualification professionnelle en qualité de « métallier-soudeur », ultime étape de son parcours scolaire exemplaire [...]. Les différentes attestations déposées démontrent à suffisance que M. [F.] est une personne au comportement exemplaire, parfaitement intégrée, polie, volontaire et extrêmement serviable [...]. M. [F.] a toujours fait preuve d'un comportement exemplaire, exempt de tout acte de délinquance. Ces éléments démontrent à suffisance les nombreuses attaches développées depuis l'arrivée du requérant sur le territoire belge il y a plus de 5 ans. Or, la partie adverse a considéré notamment que la longueur du séjour sur notre territoire ne constituait pas une circonstance exceptionnelle et a estimé également que la formation professionnelle suivie par le requérant ne l'empêchait pas de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'obtenir les autorisations requises. Contrairement à ce que soutient la partie adverse, il est évident que rien ne garantit au requérant qu'une fois rentrée au Guinée, il pourra rejoindre le territoire belge. En effet, la délivrance d'un titre de séjour n'est pas automatique et même si celui-ci devait être délivré, les délais pour son obtention sont indéterminés. Par ailleurs, un retour au pays d'origine pour introduire la demande, nuirait aux efforts impressionnants accomplis avec succès par M. [F.] pour s'intégrer en Belgique. Cela mettrait également à mal la formation professionnelle qu'il suit depuis de nombreuses années au sein du CEFA de l'Institut Sainte-Claire à Verviers. En effet, toute interruption de la formation suivie rendrait impossible l'obtention de la qualification professionnelle alors que M. [F.] est un élève assidu, compétent avec toutes les qualités requises pour réussir sa qualification au mois de juin 2017. C'est dès lors à tort que l'Office des Etrangers a estimé que le requérant n'avait aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique belge dans son pays d'origine* ».

2.2. La partie requérante invoque un « *Second moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et soutient que « *La motivation de la décision attaquée n'a nullement égard au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique tel qu'il est consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et par l'article 22 de la Constitution. Or, de nombreux éléments attestent de la vie privée et familiale effective du requérant sur le territoire du Royaume (article 8 CEDH). [...] En l'espèce, les nombreux éléments exposés attestent de l'encrage [sic] social durable et local du requérant en Belgique depuis son arrivée en février 2012. Dès lors, imposer au requérant de rentrer en Guinée dans ces conditions pour demander le séjour en Belgique serait en effet négliger tout juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au respect de la vie privée et familiale. De plus, l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à l'un des buts légitimes énumérés à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH. La partie adverse n'a jamais considéré que le requérant constituait un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique. Elle ne pouvait ignorer que l'acte attaqué puisse porter*

atteinte à un droit fondamental, à savoir le droit au respect de la vie privé et/ou familial tel qu'il est garanti par l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas examiné la situation ni procédé à une balance des intérêts en présence ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. Sur le premier moyen, s'agissant des attaches sociales nouées par le requérant, de son intégration, son long séjour sur le territoire belge, la formation qu'il suit et son « *comportement exemplaire* », le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile leur retour dans leur pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

S'agissant plus particulièrement de la « *qualification professionnelle* » prévue en juin 2017, la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation dès lors que cette date est passée depuis plusieurs années.

Le Conseil observe, par ailleurs, que la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la requête et tente de l'amener à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui n'est saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Partant, l'argument selon lequel le requérant ne constitue pas « un danger actuel pour l'ordre public ou la sécurité publique » ne saurait énerver ce constat.

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS